DÉPARTEMENT TARN ET GARONNE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT DE CASTELSARRASIN RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RÉÇUALA.

SOUS-PRÉFECTURE LE 2 6 MAI 2011

CAGTELSARAGON - 82

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE ONZE LE 24 mai (24/05/2011)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 18 mai 2011, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Paul NUNZI Maire,

Mme Marie CAVALIE, Mme Marie CASTRO, Mme Martine DAMIANI, M. Rolland ROUX, Mme Hélène DELTORT, M. Bernard REDON, Mme Marie DOURLENT, Adjoints,

M. Philippe CHAUMERLIAC, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHES, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOUD, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, Mme Odile MARTY-MOTHES, M. Abdelkader SELAM, Mme Christine FANFELLE, M. Richard BAPTISTE, Mme Colette ROLLET, M. Gilles BENECH, M. Claude GAUTHIER, Conseillers Municipaux

ETAIENT REPRESENTES:

M. Pierre GUILLAMAT, (représenté par Mme CAVALIE), Adjoint,

M. Alain JEAN (représenté par Mme DOURLENT), M. Franck BOUSQUET (représenté par Mme HEMMAMI), Mme Nathalie DA MOTA (représentée par M. REDON), M. Gérard VALLES (représenté par M. ROUX), M. Guy ROQUEFORT (représenté par Mme ROLLET), Mme Carine NICODEME (représentée par M. BENECH), Mme Nathalie GALHO (représentée par M. GAUTHIER), Conseillers Municipaux

ETAIENT ABSENTS:

M. Guy-Michel EMPOCIELLO, Adjoint,

M. Patrice CHARLES, Conseiller Municipal

Mme DOURLENT est nommée secrétaire de séance.

30 – 24 Mai 2011

« MOISSAC SOUS LES EAUX » - ACQUISITION DES DROITS

Rapporteur: Monsieur Le Maire

Considérant la réalisation du film « Moissac sous les eaux »; ainsi que sa commercialisation sous forme de DVD;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'en acquérir les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale ;

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture soumet à l'approbation du Conseil Municipal le contrat de cession de droits ;

Le conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes du contrat de cession de droits

AUTORISE Monsieur le Maire à le revêtir de sa signature

ACCEPTE le versement du minimum garanti à VAROUNA FILMS, M. Philippe ALAUZET, dès la signature du contrat, pour un montant de 3 000 €uros.

Pour copie conforme Moissac le 25 mai 2011 Le Maire, Jean-Paul NVNZI



Contrat de cession de droits

ts REQUALA
SOUS-PREEECTHEELE
2 6 MAI 2011
CASTELSARNACIA - C

Entre les soussignés :

1° - VAROUNA FILMS, pour le compte de M. Philippe Alauzet, auteur-réalisateur, demeurant au 14, rue Jean Moura 82200 Moissac, ci-après « le cédant ».

d'une part, et

2° - M. ... [nom, prénoms, profession, qualités et adresse] ou Société ..., [dénomination sociale], ciaprès « le cessionnaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DU CONTRAT

Le cédant déclarant détenir sur MOISSAC SOUS LES EAUX, ci-après « l'œuvre », les droits nécessaires pour ce faire, cède au cessionnaire, selon les modalités ci-après définies, les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale y relatifs.

Le cédant certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES DROITS CEDES

Le cédant cède au cessionnaire les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre, et notamment les droits : de la reproduire, de la représenter, de l'utiliser et la diffuser.

Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre de l'œuvre.

ARTICLE 3 - MODES D'EXPLOITATION DES DROITS CEDES

La présente cession est consentie pour tous les modes d'exploitation.

Les droits sont également cédés pour une exploitation sous des formes non prévisibles ou non prévues à la date du présent contrat ; dans le cas d'une telle exploitation, le cédant percevra une participation à hauteur de 50 % (cinquante pour cent) des recettes provenant de cette exploitation.

ARTICLE 4 - LIEU DE L'EXPLOITATION

La présente cession est consentie pour tous les pays.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'EXPLOITATION

La présente cession est consentie pour toute la durée de protection des droits patrimoniaux d'auteur.

ARTICLE 6 - REMUNERATION

Le cédant percevra une participation à hauteur de 50 % (cinquante pour cent) des recettes provenant de l'exploitation ou de la vente de l'œuvre, calculées sur la base du prix de vente public.

Article 7 - EXPLOITATION EN DVD.

Il a été décidé de réaliser une édition DVD de l'œuvre objet de la présente, pour commercialisation.

Il en a été tiré, constituant le premier tirage, 1500 exemplaires.

Il a été décidé que 100 DVD seront mis gracieusement mis à disposition du cédant.

Il a été décidé que 100 DVD seront gracieusement mis à disposition du cessionnaire.

1300 DVD seront proposés à la vente.

Le prix de vente public à l'unité est de 18 € (dix-huit euros) T.T.C.

A titre du minimum garanti, le cédant percevra la somme de 3000 € (trois mille euros) à la signature du présent contrat.

Un compte mensuel sera remis au cédant, accompagné le cas échéant du règlement correspondant à la part lui étant due sur les recettes.

ARTICLE 8 - BONUS DU DVD.

Pour l'édition, Philippe Alauzet a réalisé pour Varouna Films un film de 10 minutes intitulé « MOISSAC SAUVEE DES EAUX », reproduit en tant que « bonus » au film principal. Le présent contrat de cession de droits s'applique, dans les mêmes terme qu'à l'œuvre principale – intitulé « MOISSAC SOUS LES EAUX » – à « MOISSAC SAUVEE DES EAUX ».

ARTICLE 9 - GARANTIE

Le cédant garantit au cessionnaire l'exercice paisible des droits cédés au titre du présent contrat.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation. Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

ARTICLE 10 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Montauban.

ļ

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile à Moissac pour l'exécution des présentes et de leurs suites. Fait à Moissac,

Le ...,

En ... exemplaires.

Signature du cédant

Signature du cessionnaire

Philippe Alauzet / Varouna Films